

Déclaration pour la retenue d'impôt 2023

Vous devez remplir ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur pour qu'il détermine l'impôt à retenir sur les sommes qu'il vous verse. Avant de remplir ce formulaire, lisez attentivement la partie « Instructions ».

1 Renseignements sur l'employé ou sur le bénéficiaire (écrivez en majuscules)

Nom de famille	Prénom	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Numéro de l'employé ou du bénéficiaire	Date de naissance	Numéro d'assurance sociale
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	A A A A M M J J	

2 Montants des crédits d'impôt personnels

Montant personnel de base. Inscrivez 17 183 \$. Si vous avez plus d'un employeur ou d'un payeur à la fois en 2023 et que vous avez déjà demandé à l'un d'eux de tenir compte de ce montant, passez à la ligne 10 et inscrivez-y 0 \$.	1	<input type="text"/>
Montant transféré d'un conjoint à l'autre		
Montant maximal pour conjoint	1a	17 183 \$
Revenu imposable estimatif de votre conjoint pour 2023	1b	<input type="text"/>
Montant de la ligne 1a moins celui de la ligne 1b. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	<input type="text"/>
Montant pour personnes à charge (grille de calcul 1)	+	2 <input type="text"/>
Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	+	3 <input type="text"/>
Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (grille de calcul 2)	+	5 <input type="text"/>
Additionnez les montants des lignes 1 à 6.	=	6 <input type="text"/>
Montant pour prolongation de carrière (grille de calcul 3)	+	7 <input type="text"/>
Additionnez les montants des lignes 7 et 9.	=	9 <input type="text"/>
Montants des crédits d'impôt personnels	=	10 <input type="text"/>

3 Retenue supplémentaire d'impôt

Inscrivez le montant que vous désirez faire ajouter à la retenue d'impôt effectuée sur chaque paie.

Retenue supplémentaire d'impôt

<input type="text"/>	11	<input type="text"/>
----------------------	----	----------------------

4 Déductions

Inscrivez les déductions dont votre employeur ou le payeur doit aussi tenir compte pour calculer la retenue d'impôt.

Déduction relative au logement pour particulier habitant une région éloignée reconnue	14	<input type="text"/>
Déduction pour une pension alimentaire qui n'est pas défiscalisée	+	15 <input type="text"/>
Additionnez les montants des lignes 14 et 15 (notez que votre employeur ou le payeur divisera ce montant par le nombre de paies qui restent dans l'année).	=	19 <input type="text"/>
Déductions		

5 Exonération

Si vous demandez une exonération de la retenue d'impôt sur vos revenus d'emploi pour 2023, cochez la case 20.

<input type="checkbox"/>	20	<input type="checkbox"/>
--------------------------	----	--------------------------

6 Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature	Date

Grille de calcul 1 – Montant pour personnes à charge (voyez les instructions concernant la ligne 3)

Si vous demandez un montant pour plus de deux enfants mineurs aux études postsecondaires ou pour plus de deux autres personnes à charge, joignez une feuille contenant les renseignements demandés et inscrivez le résultat de vos calculs à la ligne 60.

	Enfants mineurs au 31 décembre 2023		Autres personnes à charge (18 ans ou plus)	
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	1 ^{re} personne	2 ^e personne
Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires. Inscrivez 3 301 \$ par session complétée, commencée en 2023 (maximum : deux sessions par enfant).	40		4 810 \$	4 810 \$
Réduction du montant pour une autre personne à charge qui atteint 18 ans en 2023. Inscrivez le résultat du calcul suivant : 400 \$ × nombre de mois dans l'année qui précèdent l'anniversaire (y compris le mois de l'anniversaire).	42	S. O.		
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 42. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	45			
Revenu net estimatif ¹ de l'enfant ou de la personne à charge pour 2023	47			
Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 47. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	50			

Additionnez tous les montants de la ligne 50. Reportez le résultat à la ligne 3.

Montant pour personnes à charge

60

Grille de calcul 2 – Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite (voyez les instructions concernant la ligne 6)

Montant accordé en raison de l'âge

Si vous ou votre conjoint avez 65 ans ou plus en 2023, inscrivez 3 614 \$ pour chaque personne qui a 65 ans ou plus en 2023.

70

Montant pour personne vivant seule

75

Montant additionnel pour personne vivant seule
(famille monoparentale)

76

202 \$ × nombre de mois en 2023 où vous avez droit
à l'allocation famille

77

Montant de la ligne 76 moins celui de la ligne 77

=

78

Additionnez les montants des lignes 75 et 78.

=

79

Montant pour revenus de retraite (maximum : 3 211 \$)

+ 80

Montant pour revenus de retraite de votre conjoint au 31 décembre 2023 (maximum : 3 211 \$)

+ 81

Additionnez les montants des lignes 70 et 79 à 81.

= 85

Revenu familial net estimatif

Total de votre revenu net estimatif et de celui de votre conjoint au 31 décembre 2023

90

Montant de la ligne 90 moins celui de la ligne 91. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

91

38 945 \$

= 92

Montant de la ligne 92 multiplié par 18,75 %

93

18,75 %

=

95

Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 95. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

= 96

Montant déjà demandé par votre conjoint à la ligne 6 de son formulaire TP-1015.3

- 97

Montant de la ligne 96 moins celui de la ligne 97. Reportez le résultat à la ligne 6.

=

98

Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

1. Ne tenez pas compte du montant de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue, ni du montant des bourses d'études, ni de toute aide financière semblable. Si l'enfant ou la personne à charge n'a pas résidé au Canada toute l'année, tenez compte de tous ses revenus, y compris ceux gagnés pendant qu'il ou elle ne résidait pas au Canada.

Grille de calcul 3 – Montant pour prolongation de carrière (voyez les instructions concernant la ligne 9)

Revenu de travail admissible estimatif			110	
Montant des revenus inclus à la ligne 110 que vous prévoyez gagner avant d'atteindre l'âge de 60 ans ou qui se rapportent à une année passée (montant rétroactif)	–		111	
Montant de la ligne 110 moins celui de la ligne 111. Si vous êtes né en 1958, passez à la ligne 118. Sinon, continuez le calcul.	=		112	
	–		114	5 000 \$
Montant de la ligne 112 moins celui de la ligne 114 (maximum : 11 000 \$ si vous êtes né avant le 1 ^{er} janvier 1958 ou 10 000 \$ si vous êtes né après 1958 mais avant 1964). Reportez le résultat à la ligne 135 et suivez les instructions indiquées à cette ligne.	=		115	
Remplissez les lignes 118 à 130 seulement si vous êtes né en 1958.				
Montant de la ligne 112			118	
Montant des revenus inclus à la ligne 112 que vous prévoyez gagner avant votre 65 ^e anniversaire	–		119	
Montant de la ligne 118 moins celui de la ligne 119	=		120	
		121		5 000 \$
Montant de la ligne 119	–	122		
Montant de la ligne 121 moins celui de la ligne 122. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=		125	
Montant de la ligne 120 moins celui de la ligne 125	=		126	
Montant de la ligne 119		127		
	–	128		5 000 \$
Montant de la ligne 127 moins celui de la ligne 128 (maximum : 10 000 \$). Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			129	
Additionnez les montants des lignes 126 et 129 (maximum : 11 000 \$).	=		130	
Montant de la ligne 115 ou celui de la ligne 130, selon le cas. Si vous êtes né avant le 1 ^{er} janvier 1951 et que le résultat ne dépasse pas 4 000 \$, reportez-le à la ligne 9. Dans les autres cas, continuez le calcul.			135	
Montant de la ligne 110		140		
	–	141		38 945 \$
Montant de la ligne 140 moins celui de la ligne 141. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=	142		
	×			33,33 %
Montant de la ligne 142 multiplié par 33,33 %	=		144	
Montant de la ligne 135 moins celui de la ligne 144. Si le résultat est négatif, inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 9, sauf si vous êtes né avant le 1 ^{er} janvier 1951. Dans ce cas, reportez plutôt à la ligne 9 le plus élevé des montants suivants : celui de la ligne 145 ou 4 000 \$.				
Montant pour prolongation de carrière	=		145	

Instructions

Devez-vous remplir ce formulaire?

Vous devez remplir ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur pour qu'il détermine l'impôt à retenir sur un salaire, des commissions, des revenus de pension, des prestations d'assurance parentale, des prestations d'assurance emploi, des prestations d'assurance salaire ou toute autre rémunération qu'il vous verse et sur lesquels un impôt doit être retenu. Si vous ne remplissez pas ce formulaire, votre employeur ou le payeur déterminera l'impôt à retenir en tenant compte uniquement du montant personnel de base. Cette déclaration restera en vigueur tant que vous ne remettrez pas à votre employeur ou au payeur un nouvel exemplaire de ce formulaire dûment rempli.

Vous n'avez pas à remplir ce formulaire chaque année pour bénéficier de l'indexation annuelle du régime d'imposition.

Les déductions et les crédits d'impôt personnels qui figurent dans ce formulaire peuvent être limités si vous n'êtes pas résident du Canada ou si vous le devenez durant l'année. Dans de tels cas, communiquez avec nous.

Notez que ce formulaire est accessible dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Délai de production

Vous devez remettre ce formulaire dûment rempli à votre employeur ou au payeur

- à la date de votre entrée en fonction, si c'est un employeur qui verse la rémunération;
- avant le premier versement de la rémunération, si c'est un payeur (et non votre employeur) qui verse la rémunération;
- dans les quinze jours qui suivent un événement entraînant une réduction des montants demandés dans le dernier formulaire TP-1015.3 que vous avez rempli.

Par ailleurs, vous pouvez en tout temps remettre ce formulaire ou un nouvel exemplaire de celui-ci dûment rempli à votre employeur ou au payeur, selon le cas,

- pour lui demander de tenir compte, dans le calcul de votre retenue d'impôt, des déductions ou des crédits d'impôt auxquels vous avez droit;
- pour demander d'augmenter le montant de l'impôt retenu à la source;
- pour demander une exonération de la retenue d'impôt du Québec sur vos revenus d'emploi.

Réduction de la retenue d'impôt

Si vous avez droit à des déductions ou à des crédits d'impôt qui ne figurent pas dans ce formulaire, remplissez le formulaire *Demande de réduction de la retenue d'impôt* (TP-1016) afin que nous puissions autoriser votre employeur ou le payeur à réduire votre retenue d'impôt.

Ligne 1 Montant personnel de base

Si vous avez déjà demandé à un autre employeur ou à un autre payeur de tenir compte du montant personnel de base, vous pouvez passer à la ligne 10 et y inscrire « 0 » pour que ce montant ne soit pas pris en considération une seconde fois. Toutefois, si vous quittez cet autre employeur ou si vous ne recevez plus de sommes de cet autre payeur, vous pourriez remplir un nouvel exemplaire de ce formulaire pour que votre employeur actuel tienne compte du montant personnel de base.

Ligne 2 Montant transféré d'un conjoint à l'autre

Si vous prévoyez avoir un **conjoint au 31 décembre 2023**, vous pouvez demander le montant transféré d'un conjoint à l'autre. Toutefois, vous ne pouvez pas demander ce montant si votre conjoint reçoit des indemnités pour accident du travail, pour retrait préventif ou pour accident de la route, ou des indemnités en raison d'un acte de violence ou à titre de victime d'un acte criminel.

Pour calculer le revenu imposable estimatif de votre conjoint, vous pouvez vous référer aux lignes 101 à 299 de sa déclaration de revenus de 2022. Notez que, pour demander le montant transféré d'un conjoint à l'autre, vous et votre conjoint devez chacun produire une déclaration de revenus pour 2023.

Conjoint

Personne qui est unie à vous par les liens du mariage ou unie à vous civilement, ou personne qui est votre conjoint de fait.

Conjoint de fait

Personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année 2023, selon le cas,

- vit maritalement avec vous et est la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants;
- vit maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

Conjoint au 31 décembre 2023

Personne qui est, selon le cas,

- votre conjoint à la fin de cette journée et **dont vous ne vivez pas séparé**, à ce moment, **en raison de la rupture de votre union** (notez que vous êtes considéré comme ayant un conjoint au 31 décembre 2023 si vous vivez séparé de lui à ce moment en raison de la rupture de votre union, mais que cette rupture dure depuis moins de 90 jours);
- votre conjoint au moment de son décès en 2023 si vous ne vivez pas séparé de lui à ce moment depuis au moins 90 jours en raison de la rupture de votre union et que vous n'avez pas de nouveau conjoint au 31 décembre 2023.

Ligne 3 Montant pour personnes à charge

Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires

Si vous prévoyez subvenir aux besoins d'au moins un **enfant mineur aux études postsecondaires** au 31 décembre 2023, remplissez la grille de calcul 1. Si l'enfant a un conjoint et que cet enfant transfère la partie inutilisée de ses crédits à son conjoint, vous ne pouvez pas demander le montant pour enfant mineur aux études postsecondaires pour cet enfant.

Enfant mineur aux études postsecondaires

Personne née après le 31 décembre 2005 qui, en 2023, poursuit à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, et aux besoins de laquelle vous subvenez. Il peut s'agir des personnes suivantes :

- votre enfant ou celui de votre conjoint;
- une personne dont vous ou votre conjoint avez la garde et la surveillance (de droit ou de fait);
- le conjoint de votre enfant;
- le conjoint de l'enfant de votre conjoint.

Montant pour autres personnes à charge

Si vous prévoyez subvenir aux besoins d'au moins une autre personne à charge âgée de 18 ans ou plus en 2023, remplissez la grille de calcul 1.

Autre personne à charge

Personne qui remplit les trois conditions suivantes :

- elle est âgée de 18 ans ou plus en 2023;
- elle est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- elle habite ordinairement avec vous, et vous subvenez à ses besoins.

Cette personne n'est ni votre conjoint, ni une personne qui transfère à son conjoint la partie inutilisée de ses crédits, ni un enfant qui transfère un montant pour enfant majeur aux études postsecondaires.

Ligne 5 Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si, en 2023, vous avez le droit de demander le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, vous pouvez inscrire 3 815 \$ si la déficience est attestée par un professionnel de la santé. Pour plus de renseignements, consultez le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14).

Ligne 6 Montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite

Le montant accordé en raison de l'âge ou pour personne vivant seule ou pour revenus de retraite peut être réduit en fonction de votre revenu familial net estimatif. Pour calculer ce dernier, vous pouvez vous référer aux lignes 101 à 275 de votre déclaration de revenus et de celle de votre conjoint, s'il y a lieu.

Notez que vous n'avez pas droit à ce montant si votre revenu familial net estimatif dépasse 83 301 \$ et que vous avez un conjoint au 31 décembre 2023, ou s'il dépasse 59 867 \$ et que vous n'avez pas de conjoint au 31 décembre 2023.

Montant pour personne vivant seule

(ligne 75 de la grille de calcul 2)

Si, pendant toute l'année 2023, vous prévoyez occuper ordinairement et tenir une habitation dans laquelle vous vivrez seul ou uniquement avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires, vous pouvez inscrire 1 969 \$.

Montant additionnel pour personne vivant seule

(famille monoparentale) [ligne 76 de la grille de calcul 2]

Vous pouvez inscrire 2 431 \$ si vous avez droit, pour 2023, au montant pour personne vivant seule et que

- vous habitez, à un moment de l'année 2023, avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires;
- vous n'avez pas droit à l'allocation famille pour le mois de décembre 2023.

Montant pour revenus de retraite

(ligne 80 de la grille de calcul 2)

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant des revenus que vous prévoyez recevoir en 2023 et qui donnent droit au montant pour revenus de retraite, multiplié par 1,25;
- 3 211 \$.

Montant pour revenus de retraite de votre conjoint au 31 décembre 2023 (ligne 81 de la grille de calcul 2)

Inscrivez le moins élevé des montants suivants :

- le montant des revenus que votre conjoint au 31 décembre 2023 prévoit recevoir en 2023 et qui donnent droit au montant pour revenus de retraite, multiplié par 1,25;
- 3 211 \$.

Ligne 9 Montant pour prolongation de carrière

Vous pouvez demander le montant pour prolongation de carrière si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous prévoyez résider au Québec le 31 décembre 2023;
- vous aurez 60 ans ou plus au 31 décembre 2023;
- votre revenu de travail admissible estimatif dépasse 5 000 \$.

Pour calculer ce montant, remplissez la grille de calcul 3.

Revenu de travail admissible

Revenus d'emploi, revenus nets d'entreprise, montant net des subventions de recherche, prestations du Programme de protection des salariés et sommes reçues dans le cadre d'un programme d'incitation au travail. Les revenus suivants sont exclus :

- les revenus d'emploi composés uniquement d'avantages imposables relatifs à un ancien emploi;
- les revenus d'emploi provenant d'un employeur avec lequel vous avez un lien de dépendance ou d'un employeur qui est une société de personnes et dont l'un des membres a un lien de dépendance avec vous;
- les montants déduits dans le calcul de votre revenu imposable (par exemple, ceux déduits aux lignes 293 et 297 de la déclaration de revenus).

Ligne 11 Retenue supplémentaire d'impôt

Vous pouvez demander d'augmenter le montant de l'impôt retenu à la source pour éviter d'avoir un solde à payer lors de la production de votre déclaration de revenus. Pour déterminer le montant que vous désirez faire ajouter à votre retenue d'impôt, vous devez d'abord estimer votre solde à payer pour l'année. Pour ce faire, vous pouvez

- vous baser sur le solde que vous avez dû payer à la suite de la production de votre déclaration de revenus de l'année précédente;
- vous servir du formulaire *Calcul des acomptes provisionnels des particuliers* (TP-1026).

Vous devez ensuite diviser ce solde par le nombre de paies qui restent dans l'année.

Si vous désirez modifier ou annuler la retenue supplémentaire d'impôt, vous devez remplir un nouvel exemplaire de ce formulaire et le remettre à votre employeur ou au payeur.

Ligne 14 Déduction relative au logement pour particulier habitant une région éloignée reconnue

Si vous prévoyez habiter dans une **zone nordique** ou dans une **zone intermédiaire** visées par règlement pendant une période d'au moins six mois consécutifs qui commence ou se termine en 2023, vous pouvez inscrire le moins élevé des montants suivants :

- 20 % de votre revenu net estimatif pour 2023 (ne tenez pas compte du montant de la déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue);
- 100 % de l'un des deux montants suivants (50 % si vous prévoyez habiter dans une **zone intermédiaire**) :
 - 22 \$ multiplié par le nombre de jours en 2023 où vous prévoyez habiter dans une telle zone, si vous êtes la seule personne de l'habitation à demander cette déduction,
 - 11 \$ multiplié par le nombre de jours en 2023 où vous prévoyez habiter dans une telle zone, dans les autres cas.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Déduction pour particulier habitant une région éloignée reconnue* (TP-350.1.G).

Ligne 15 Déduction pour une pension alimentaire qui n'est pas défiscalisée

Si vous prévoyez verser en 2023 une pension alimentaire à votre conjoint ou à votre ex-conjoint, au père ou à la mère de votre enfant, ou à des tiers au bénéfice de votre enfant ou de l'une de ces personnes, vous pouvez inscrire le montant de cette pension alimentaire si, en règle générale, les conditions suivantes sont remplies :

- la pension alimentaire est versée à la suite d'une ordonnance ou d'une entente écrite, à titre d'allocation périodique, pour subvenir aux besoins du bénéficiaire ou d'un de ses enfants, ou aux besoins des deux à la fois, et vous ne vivez pas avec le bénéficiaire au moment du paiement;
- la pension alimentaire versée n'est pas assujettie aux mesures de défiscalisation des pensions alimentaires.

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128).

Case 20 Exonération de la retenue d'impôt

Vous pouvez demander à votre employeur de ne pas retenir d'impôt sur vos revenus d'emploi si vous prévoyez que le total de vos revenus de toute source sera inférieur au résultat du calcul suivant : le montant de la ligne 10 **plus** celui de la ligne 19. Vous ne pouvez pas demander d'exonération pour une rémunération qui n'est pas un revenu d'emploi. Cette demande est valide uniquement pour 2023.